

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi qui place sous une administration particulière
la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations.*

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, dans sa séance du 16 janvier 1844, est destiné à régler d'une manière fixe et invariable les comptes des recettes et des dépenses de l'État. Pour compléter la législation sur la comptabilité, le Roi m'a chargé de vous soumettre un autre projet de loi qui règle tout ce qui a rapport à la caisse d'amortissement et à celle des dépôts et consignations.

Les explications placées en regard de chaque article me paraissant propres à en faire ressortir le but et l'économie, je les livre, Messieurs, à votre appréciation, et me dispense d'entrer en ce moment dans des développements qui ne feraient que reproduire ces explications; je ferai toutefois remarquer que ce projet ne peut avoir pour objet de modifier les conditions d'amortissement de nos emprunts, conditions arrêtées entre l'État et les preneurs des titres de ces emprunts, et qu'il ne s'agit ici que d'établir le contrôle et la surveillance de la caisse d'amortissement.

Notre dette extraordinaire se compose de six emprunts, en y comprenant ceux qui ont été convertis par la loi du 21 mars 1844 (*Bulletin officiel* n° 13). Il ne sera pas inutile de rappeler à cette occasion les principales conditions relatives à l'amortissement de chacun d'eux.

EMPRUNT DE 30,000,000 DE FRANCS,

CRÉÉ PAR LA LOI DU 18 JUIN 1836 (*Bulletin officiel* n° 327).

RENTE A 4 POUR CENT.

Une dotation d'au moins 1 p. % par an est affectée à l'amortissement du capital, indépendamment du montant des intérêts annuels des capitaux amortis.

L'emploi de la dotation s'effectue au moyen de rachats faits à la bourse, lorsqu'ils peuvent avoir lieu au pair ou au-dessous du pair; dans le cas contraire, l'amortissement se fait publiquement à la trésorerie, par tirage au sort, en présence d'un membre délégué de la Cour des Comptes.

Le remboursement des obligations sorties a lieu au pair, à l'expiration du semestre où elles ont été tirées.

Il est cependant libre au Gouvernement de ne point user de la faculté du tirage au sort; les fonds affectés à l'amortissement pendant l'année, peuvent alors recevoir une autre destination.

Les obligations amorties sont détruites en public à l'expiration des semestres, par le directeur de l'administration du trésor, en présence d'un membre délégué de la Cour des Comptes, et les numéros de ces obligations sont immédiatement insérés au *Moniteur*.

EMPRUNT DE 50,850,800 FRANCS,

AUTORISÉ PAR LA LOI DU 25 MAI 1838 (*Bulletin officiel* n° 188).

RENTE A 3 POUR CENT.

Une dotation d'au moins 1 p. % par an est affectée à l'amortissement du capital, indépendamment du montant des intérêts des obligations amorties.

Aux termes du contrat, la moitié au moins de la somme destinée à l'amortissement doit être employée chaque semestre, au moyen de rachats faits à la bourse de Paris, par les soins de MM. de Rothschild frères, auxquels l'emprunt a été négocié. Les rachats pour l'autre moitié peuvent être effectués, soit à la bourse de Bruxelles ou à celle d'Anvers, soit à la bourse de Paris, par MM. de Rothschild frères, selon que cela est déterminé par le Ministre des Finances.

Les obligations amorties sont annulées publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, en présence du directeur de l'administration du trésor, d'un membre délégué de la Cour des Comptes et d'un représentant de MM. de Rothschild frères.

EMPRUNT DE 86,940,000 FRANCS,

AUTORISÉ PAR LA LOI DU 26 JUIN 1840 (*Bulletin officiel* n° 264).

RENTE A 5 POUR CENT.

Il est consacré à l'amortissement de cet emprunt une dotation d'au moins 1 p. % par an du capital nominal, indépendamment du montant des intérêts des obligations amorties.

L'amortissement se fait par le Gouvernement ou par les agents de change

qu'il désigne, et s'opère par voie de rachat au cours du jour. Néanmoins, le Gouvernement n'est pas tenu de racheter à un taux plus élevé que le pair net, auquel cas l'action de l'amortissement est suspendue jusqu'au moment où elle peut avoir lieu à des taux équivalents ou inférieurs au pair net.

Pendant six ans, à partir du 1^{er} novembre 1840, le Gouvernement s'est interdit la faculté de rembourser au pair les obligations de cet emprunt.

Les obligations amorties sont annulées publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, en présence du directeur de l'administration du trésor, d'un délégué de la Cour des Comptes et d'un représentant de MM. de Rothschild frères, auxquels l'emprunt a été négocié, ainsi qu'à la société générale pour favoriser l'industrie nationale.

EMPRUNT DE 28,621,718 FRANCS 40 C^s,

AUTORISÉ PAR LA LOI DU 29 SEPTEMBRE 1842 (*Bulletin officiel* n^o 827).

RENTE A 5 POUR CENT.

Il est consacré à l'amortissement de cet emprunt une dotation d'au moins 1 p. % par an du capital nominal, indépendamment du montant des intérêts des obligations amorties.

D'après les stipulations du contrat, l'amortissement doit se faire par les soins du Gouvernement, soit par l'intermédiaire de MM. de Rothschild frères, auxquels l'emprunt a été négocié, soit par les agents de change désignés à cet effet par le Ministre des Finances.

La moitié au moins de l'amortissement doit s'effectuer à la bourse de Paris; il s'opère par voie de rachat, au cours du jour, mais le Gouvernement n'est pas tenu de racheter à un taux plus élevé que le pair net, auquel cas l'action de l'amortissement est suspendue jusqu'au moment où elle peut avoir lieu à des taux équivalents ou inférieurs au pair net.

Toutefois, les fonds affectés à l'amortissement qui, durant une année, sont restés sans application, par suite de l'élévation du cours de la rente au-dessus du pair, peuvent recevoir une autre destination; d'un autre côté le Gouvernement a la faculté d'augmenter la puissance de l'amortissement lorsque les rachats peuvent s'effectuer dans les limites fixées.

Tout remboursement au pair a été interdit pendant six années à compter de la date du contrat, 8 octobre 1842.

Les obligations amorties sont annulées publiquement à Bruxelles, semestre par semestre, en présence du directeur de l'administration du trésor, d'un délégué de la Cour des Comptes et d'un représentant de MM. de Rothschild frères.

Conversion, d'après la loi du 21 mars 1844 (Bulletin officiel n^o 13), de l'emprunt de 100,800,000 francs, autorisé par la loi du 16 décembre 1831 (Bulletin offic. n^o 344), et de l'emprunt de 1,481.481 francs 48 c^s, émis en vertu d'un arrêté royal du 21 mai 1829, pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers.

RENTE A 4 1/2 POUR CENT.

L'exercice du droit de remboursement au pair des nouvelles obligations créées par suite de la conversion, est suspendu pendant 8 ans, à partir du 1^{er} mai 1844.

Il est consacré à l'amortissement du nouveau fonds une dotation annuelle de 1 p. % de son capital, indépendamment du montant des intérêts des obligations qui seront successivement amorties.

L'amortissement se fait par le Gouvernement à Bruxelles ou à Anvers ; son action est suspendue lorsque les obligations sont cotées au-dessus du pair aux bourses de ces deux villes.

Les fonds de la dotation de cet amortissement, qui, à cause de l'élévation du cours de la rente au delà du pair, restent sans emploi, sont tenus en réserve et viendront en déduction du capital de l'emprunt à l'époque où il sera converti, si cette opération a lieu après l'expiration du terme de 8 années mentionné ci-dessus.

EMPRUNT DE 84,636,000 FRANCS,

AUTORISÉ PAR LA LOI DU 22 MARS 1844 (*Bulletin officiel* n° 13).

RENTE A 4 1/2 POUR CENT

Cet emprunt a été contracté pour effectuer le rachat du capital de 80,000,000 de florins à 2 1/2 p. %, dont il est fait mention au n° 7 de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842, approuvé par la loi du 3 février 1843 (*Bulletin officiel* n° 24).

En vertu de la loi qui a autorisé l'emprunt, il peut être consacré à son amortissement 1 p. % par an au plus du capital nominal, indépendamment du montant des intérêts des obligations amorties. La dotation a été fixée à 1/2 p. % par l'art. 4 de l'arrêté royal du 16 juin 1844 (*Bulletin officiel* n° 54).

L'amortissement se fait par le Gouvernement à Bruxelles ou à Anvers : son action est suspendue lorsque les obligations sont cotées au-dessus du pair aux bourses de ces deux villes.

Les fonds de la dotation de cet amortissement restés sans emploi par suite de l'élévation du cours de la rente au delà du pair, serviront à la réduction de la dette flottante jusqu'à son entière extinction, et ultérieurement à telle autre destination qui sera déterminée par la loi.

Après avoir indiqué les conditions propres à l'amortissement de chacun des emprunts qui grèvent le pays, telles qu'elles ont été d'abord arrêtées, nous devons ajouter qu'elles ont été modifiées par le § 4 de l'art. 8 de la loi du 21 mars 1844 (*Bulletin officiel* n° 13), en ce qui concerne les emprunts autorisés par les lois du 26 juin 1840 (*Bulletin officiel* n° 264) et du 29 septembre 1842 (*Bulletin officiel* n° 327).

Ce paragraphe porte, en effet, que les dotations affectées à ces emprunts qui, en conformité des stipulations des contrats passés avec les bailleurs, n'ont pas été employées au rachat de la rente ou ne le seraient pas à l'avenir, seront tenues en réserve jusqu'à l'époque à laquelle il sera loisible au Gouvernement d'opérer le remboursement du capital. Le dernier paragraphe du même article porte en outre, que les intérêts des obligations qui seront rachetées par les fonds de la

réserve cesseront de courir, et que l'annuité primitive sera réduite de la somme de ces intérêts au Budget de la Dette publique.

Ainsi, tant et aussi longtemps que le cours des obligations des quatre derniers emprunts dont nous venons de parler s'élèvera, comme cela existe maintenant, au-dessus du pair, les dotations ouvertes pour chacun d'eux, au Budget de la Dette publique, ne seront point mises à la disposition de la caisse d'amortissement. Selon le vœu de la Législature, ces dotations resteront dans celles du Gouvernement, pour être employées aux fins qu'elle a déterminées; en attendant elles serviront à restreindre l'émission des bons du trésor et réduiront ainsi le chiffre de la Dette flottante. Il en résulte que la caisse d'amortissement n'exercera son action qu'à l'égard des dotations qui sont affectées à l'extinction des emprunts autorisés par les lois du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 327) et 25 mai 1838 (*Bulletin officiel* n° 188).

En ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations, il est à observer, Messieurs, que d'après l'art. 8 du projet, cette caisse, indépendamment des consignations de toute nature, autorisées par les dispositions actuellement en vigueur, recevra :

1° Les cautionnements en numéraire ou en valeurs exigés des personnes qui prennent part aux adjudications publiques;

2° Les cautionnements des comptables et d'autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation;

3° Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables dans le cas prévu par l'art. 271 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38);

4° Les retenues exercées dans les ministères et administrations qui en dépendent, sur les traitements, remises, salaires et autres rétributions pour former des caisses générales de pensions;

5° Les capitaux versés par des particuliers dans les caisses de prévoyance aux conditions à déterminer par arrêté royal lors de leur institution.

Cette dernière attribution de la caisse des consignations se rattache à une nouvelle institution fondée comme les caisses d'épargnes sur la prévoyance, l'ordre et l'économie, institution qui existe dans d'autres pays et notamment en France et en Angleterre : elle consiste dans le placement de capitaux en commun par un nombre déterminé d'individus, pour être partagés entre les survivants, à une époque convenue et d'après diverses combinaisons formées dans leur plus grand intérêt.

La question relative à la gestion des caisses d'épargnes par l'État, peut être controversée, à cause de l'éventualité de remboursements imprévus et considérables dans des circonstances critiques; mais cette difficulté ne se présente pas à l'égard des caisses de survie; le remboursement des sommes qui y sont déposées se faisant successivement et à des époques connues d'avance. Nous n'avons pas hésité à proposer de les confier au Gouvernement, d'abord parce qu'il offre de plus fortes garanties de sécurité et de bonne administration que tout

établissement particulier, et ensuite parce qu'il possède les moyens de les propager pour ainsi dire sans frais d'administration dans toutes les communes du royaume.

Pour ne pas entrer dans de longs détails sur le but de cette institution et sur les nombreuses combinaisons auxquelles elle se prête, nous joignons au présent rapport une ordonnance du Roi des Français en date du 23 août 1841, autorisant l'établissement d'associations tontinières formé à Paris sous la dénomination de *Caisse des écoles et des familles, sociétés d'assurances mutuelles sur la vie*, ainsi que les statuts de cette caisse et une notice publiée par la direction de l'établissement (voir annexes A et B).

Des statuts arrêtés en vertu de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel* n° 39) règlent l'administration des retenues exercées sur les traitements des fonctionnaires et employés des divers départements pour former des caisses de pensions, et prescrivent que l'excédant disponible de chaque caisse, déduction faite du paiement des pensions et secours qui tombent à sa charge, sera placé par le Ministre des Finances en rentes sur l'État ou en obligations du trésor. Quoique ces services ainsi organisés offrent déjà des garanties, nous avons voulu les rendre plus complètes en confiant l'administration de ces retenues à la caisse des dépôts et consignations, qui sera surveillée par une commission spéciale. C'est en nous plaçant à ce point de vue que nous avons jugé utile d'étendre la même mesure à toutes les autres caisses de pensions, quelle que fût leur dénomination, lorsqu'elles seront établies en vertu d'un arrêté royal.

Afin de mettre la caisse des dépôts et consignations à même d'établir sa véritable situation vis-à-vis des tiers, l'art. 10 du projet dispose que toutes les sommes et valeurs provenant des consignations et des cautionnements non remboursés, de même que celles disponibles sur les retenues opérées sur les traitements, à l'époque où la loi deviendra obligatoire, devront lui être remises et formeront par conséquent le point de départ de sa gestion.

Nous nous persuadons, Messieurs, que les développements dans lesquels nous venons d'entrer, réunis à ceux qui sont présentés en regard de chaque article du projet, démontreront suffisamment que la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations seront instituées sur des bases larges et solides, et que la commission de surveillance, telle qu'elle est organisée par ce projet, offre toute garantie d'un concours efficace à la bonne gestion de ces deux caisses.

Il nous reste à ajouter qu'un arrêté royal règlera l'application des principes que nous vous proposons de consacrer pour l'administration de cette partie du service public, principes qui se lient étroitement à ceux sur lesquels repose le projet de loi relatif à la comptabilité de l'État, déjà soumis à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

EXPLICATIONS.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Notre conseil des Ministres entendu, et sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

ARTICLE PREMIER.

La caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations, sont régies par une administration distincte.

Il est tenu pour chaque caisse des comptes et registres séparés. Les fonds appartenant à chacune d'elles ne peuvent jamais être confondus.

La vérification des deux caisses est toujours faite simultanément.

ART. 2.

Une commission de neuf membres surveille toutes les opérations qui ont lieu tant pour la caisse d'amortissement que pour celle des dépôts et consignations.

Cette commission est composée :

Du président du Sénat, président ;

Des deux vice-présidents de la Chambre des Représentants ;

Du président de la Cour des Comptes ;

Du président de chambre le plus ancien de la Cour de Cassation ;

ARTICLE PREMIER.

Quoique les opérations de la caisse d'amortissement et celles de la caisse des dépôts et consignations soient distinctes de leur nature, il a cependant paru préférable de les placer sous une direction unique, avec d'autant plus de raison qu'elles seront surveillées par une même commission.

Il n'échappera pas que cette mesure aura le double avantage de simplifier les rouages et de réduire les dépenses. Du reste, l'exécution du § 2 préviendra toute confusion, car il sera toujours facile d'organiser la tenue des écritures, de manière à pouvoir constater en tout temps, et sans difficulté, la situation réelle de chaque caisse.

Indépendamment des vérifications qui incomberont à la commission, en vertu de l'art. 17, le Ministre des Finances fera vérifier les deux caisses aux époques fixées pour les comptes en général.

ART. 2.

Telle qu'elle est formée, cette commission offrira à la nation toutes les garanties qu'elle doit désirer, et concourra, avec efficacité, dans le cercle de ses attributions, à la bonne gestion des deux caisses. Elle sera en outre chargée de vérifier et d'arrêter les registres de la trésorerie au 31 décembre de chaque année, lorsque la loi concernant la comptabilité de l'État, aura été mise à exécution.

Trois des membres de la commission tiendront chaque année leur mandat directement du Sénat

PROJET DE LOI.

Du président de la chambre de commerce de Bruxelles;

Et de trois membres à nommer par le Roi.

Le président du Sénat et les vice-présidents de la Chambre des Représentants continuent à faire partie de la commission dans l'intervalle des sessions, jusqu'au moment de leur remplacement.

Tous les documents et renseignements que la commission juge utiles pour l'exercice de sa surveillance, lui sont communiqués par le Gouvernement.

ART. 5.

Un agent comptable est chargé du maniement des deniers et valeurs.

Cet agent est responsable de sa gestion envers le Ministre des Finances, et justiciable de la Cour des Comptes.

Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé sur la proposition de la commission.

Dispositions particulières à la caisse d'amortissement.

ART. 4.

Les dotations et les intérêts des capitaux amortis qui sont affectés au remboursement des emprunts, sont mis, par douzième, à la disposition de la caisse d'amortissement, pour servir au rachat des rentes dans les limites déterminées par les lois spéciales ou par les contrats passés avec les bailleurs.

A cet effet, il est émis des ordonnances de paiement qui sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes et imputables sur les allocations ouvertes, chaque année, au Budget de la Dette publique.

Les rachats se font avec la coopération de la commission de surveillance; ils ont lieu avec concurrence et publicité, lorsqu'il peut en résulter un avantage quelconque pour le trésor.

EXPLICATIONS.

et de la Chambre des Représentants, de sorte qu'elle pourra successivement être renouvelée en partie.

La commission exercera gratuitement ses fonctions et choisira, dans son sein, un vice-président et un secrétaire.

ART. 5.

Pour faciliter le service, un arrêté royal désignera les agents du département des finances dans les provinces qui seront appelés à effectuer les recettes et les dépenses pour la caisse des dépôts et consignations. Les écritures auxquelles ces opérations donneront lieu, seront résumées dans les comptes individuels qui devront être soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

La commission de surveillance exerçant une action directe sur l'agent comptable, on a pensé qu'elle devait intervenir dans la fixation du cautionnement que cet agent doit fournir pour la sûreté de sa gestion.

ART. 4.

En créant une administration particulière pour la caisse d'amortissement, il convient d'indiquer les époques et le mode de versement des dotations portées au Budget de la dette publique. En égard aux limites peu étendues de ces dotations, il suffira de les mettre à la disposition de la caisse, par douzième, à l'expiration de chaque mois, sauf à accroître ses ressources jusqu'à concurrence du montant des mêmes dotations, si les circonstances étaient très-favorables à l'amortissement.

Le dernier paragraphe impose la condition de faire les rachats avec concurrence et publicité, mais seulement lorsqu'il peut en résulter un avantage quelconque pour le trésor. Cette restriction semble nécessaire pour déjouer éventuellement toute combinaison qui pourrait lui être préjudiciable.

Il sera annexé au compte annuel à rendre par l'agent comptable, un état de développement présentant d'une part, la date et les rachats qui auront eu lieu successivement pendant l'année expirée, et d'autre part, le taux auquel on aura racheté.

PROJET DE LOI.

ART 5.

Les dotations et les intérêts destinés au rachat des rentes peuvent être acquittés, à l'expiration de chaque mois, à la caisse d'amortissement en un bon du trésor, dans la forme à prescrire par le Ministre des Finances, et portant intérêt de deux pour cent par an jusqu'à l'époque du remboursement.

Les bons délivrés par le trésor deviennent exigibles et sont remboursés à la caisse d'amortissement avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, dès qu'ils doivent être employés au rachat des rentes ou à l'amortissement des obligations sorties par le tirage au sort.

Lorsqu'il n'existe pas de dette flottante, les bons du trésor remis à la caisse d'amortissement cessent de porter intérêt.

ART 6.

Sont exceptées des dispositions prescrites par les articles 4 et 5, les dotations dont l'emploi, pour l'amortissement, a été ajourné temporairement par la loi.

Néanmoins, il est ouvert dans le grand livre de la trésorerie un compte spécial à la caisse d'amortissement, où celle-ci est créditée mensuellement de la portion des dotations qui ne sont pas appliquées au rachat des rentes.

Cette opération se fait au moyen d'une ordonnance de paiement visée par la Cour des Comptes et imputable sur l'allocation compétente du Budget.

L'ordonnance de paiement, dûment quittancée, par l'agent comptable, ne donne lieu à aucune sortie matérielle de fonds du trésor public; elle est transférée au crédit de la dotation de l'emprunt et au débit du compte de la trésorerie.

Le Ministre des Finances délivre en échange des ordonnances ainsi quittancées, un récépissé qui est produit au soutien des comptes de l'agent comptable.

ART 7.

Le tirage au sort des obligations d'emprunts qui doivent être amorties et l'annulation de celles rachetées se font publiquement par un fonctionnaire du département des finances que le Ministre désigne à cette fin, et en présence du délégué de la commission de surveillance, d'un membre de la Cour des Comptes et des prêteurs, lorsque l'inter-

EXPLICATIONS.

ART 5.

Afin d'éviter une trop grande accumulation de capitaux improductifs, dans la caisse d'amortissement, quand ils ne pourront être employés immédiatement au rachat des obligations, le Gouvernement sera autorisé à lui remettre des bons du trésor jusqu'à concurrence des portions des dotations qui doivent être consacrées à l'amortissement, soit d'après la loi qui a créé l'emprunt, soit en vertu des dispositions du contrat passé avec les bailleurs.

Tant et aussi longtemps qu'il existera une dette flottante, ces bons porteront un intérêt de deux pour cent par an, qui courra au profit de la caisse, et accroîtra, dans cette proportion, les fonds de l'amortissement. Il s'ensuit qu'elle tiendra ici lieu et place d'un capitaliste en raison des fonds dont l'emploi devra provisoirement être suspendu, et que d'un autre côté, le trésor pourra réaliser quelques bénéfices sur le taux de l'intérêt.

ART 6.

Les dispositions de l'art. 5 faciliteront les opérations de la caisse d'amortissement et accroîtront, le cas échéant, le montant de ses dotations; mais elles ne pourraient être appliquées à tous les emprunts sans grever le trésor et entraver la marche du Gouvernement.

C'est pour obvier à ce double inconvénient que l'art. 6 a été formulé. Il dispense de verser à la caisse d'amortissement les dotations qui devront être tenues en réserve, ou servir à la réduction de la dette flottante, jusqu'à son entière extinction, et ultérieurement à telle autre destination qui sera déterminée par la loi.

Néanmoins, on a cru convenable de prescrire le mode à suivre pour faire présenter dans les comptes à rendre par l'agent comptable, l'emploi des fonds votés chaque année pour l'amortissement, alors même qu'ils auraient reçu une autre destination.

ART 7.

Le tirage au sort des obligations que l'on doit amortir et l'annulation de celles rachetées, sont deux opérations qui ont paru assez importantes pour exiger le concours d'un membre délégué de la commission de surveillance. Sa présence ne fera qu'ajouter aux garanties que l'on doit trouver dans l'organisation de cette commission.

PROJET DE LOI.

vention de ces derniers est requise par les contrats passés avec eux.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Les numéros des obligations sorties ou annulées sont immédiatement insérés au *Moniteur*.

Dispositions particulières à la caisse des dépôts
et consignations.

ART. 8.

Indépendamment des consignations de toute nature, autorisées par les dispositions actuellement en vigueur, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

1^o Les cautionnements en numéraire ou en valeurs exigés des personnes qui prennent part aux adjudications publiques, ou qui obtiennent des concessions de routes ou canaux ;

2^o Les cautionnements des comptables et d'autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

3^o Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables dans le cas prévu par l'art. 271 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n^o 38) ;

4^o Les retenues sans distinction exercées en vertu des lois et règlements sur les traitements, remises, solde, salaires et autres rétributions pour former des caisses générales de pensions ;

5^o Les capitaux versés par des particuliers dans un but d'accumulation, et qui, remboursables à une époque déterminée d'avance, seront régis d'après les règles à établir par arrêté royal.

Les cautionnements en numéraire fournis par les personnes qui prennent part aux adjudications publiques ou qui obtiennent des concessions de routes ou canaux, sont assimilés, en tous points, aux dépôts et consignations.

ART. 9.

Il est interdit aux cours, tribunaux et administrations quelconques d'autoriser ou d'ordonner des consignations ailleurs que dans la caisse des dépôts et consignations, auquel cas elles sont nulles et non libératoires.

ART. 10.

La caisse des dépôts et consignations demeure exclusivement chargée de rembourser les consignations et les cautionnements, et de payer les intérêts courus au profit des tiers ; elle acquitte également

EXPLICATIONS.

ART. 8.

Si les chambres adoptent les amendements proposés par la section centrale qui a examiné le projet de loi sur la comptabilité, toutes les branches du service sans distinction, qui passent à l'état de produit, devront être administrées directement par le Ministre des Finances. Comme une conséquence de ce système, la presque totalité des recettes qui, aujourd'hui, figurent au Budget au nom de l'administration de la trésorerie, seront perçues et renseignées par les agents dont il disposera dans les provinces.

Dès lors, les attributions de la caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne l'État, ne peuvent guère s'étendre au delà des limites que l'on a posées. Cependant, pour donner plus de garantie aux intéressés et introduire en même temps de l'uniformité, on a jugé à propos de lui confier l'administration de toutes les retenues qui sont destinées à alimenter les caisses générales de pensions.

Pour les mêmes motifs, on propose aussi de lui confier l'administration des capitaux qui seront versés par des particuliers dans un but d'accumulation, et ce d'après les règles à établir par arrêté royal.

ART. 9.

Toute manutention de deniers soumis à l'action du Gouvernement ne peut être exercée que par un comptable. Or, l'on doit interdire tout dépôt ou consignation ailleurs que dans la caisse instituée à cette fin. Cette proposition est conforme au principe consacré dans le projet de loi sur la comptabilité de l'État (art. 7 nouveau).

ART. 10.

Placée d'après les principes organiques que contient le présent projet, sous une administration séparée, la caisse des dépôts et consignations non-seulement centralisera dans ses écritures, toutes

PROJET DE LOI.

les pensions et secours accordés sur les produits des retenues d'après les états nominatifs qui lui sont envoyés par les Ministres, et rembourse, aux époques convenues, les capitaux versés dans un but d'accumulation et accrus au profit des ayants droit.

Toutes les sommes et valeurs provenant des consignations et des cautionnements non remboursés, ainsi que celles disponibles sur les retenues qui auront été exercées jusqu'à l'époque où la présente loi deviendra obligatoire, seront remises à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 11.

Il est ouvert à la caisse des dépôts et consignations un compte courant :

- 1° Pour les dépôts et consignations ;
- 2° Pour les cautionnements de toute nature autres que ceux exigés des personnes qui prennent part aux adjudications publiques, ou qui obtiennent des concessions de routes ou canaux ;
- 3° Pour les retenues destinées à alimenter les caisses de pensions ;
- 4° Pour les capitaux versés dans un but d'accumulation ;
- 5° Pour les autres fonds attribués à la caisse des dépôts et consignations.

Les comptes pour les retenues sont tenus avec chaque caisse.

ART. 12.

Les sommes portées au crédit de chaque compte qui ne sont point nécessaires pour effectuer les remboursements ou payer les pensions et secours, sont placées, par les soins du Ministre des Finances, en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

Il fait aussi convertir en rentes sur l'État, tous les capitaux versés par des particuliers dans un but d'accumulation.

EXPLICATIONS.

les recettes dont la perception lui sera attribuée, mais elle sera en outre chargée d'effectuer les remboursements et paiements qui en dérivent, soit directement, soit par le concours des agents dans les provinces, à désigner ultérieurement. Quant au paiement des pensions et secours imputables sur le produit des retenues, il ne pourra avoir lieu qu'au vu des états nominatifs à former par les Ministres, chacun pour son département.

Toutes les sommes et valeurs disponibles sur les divers fonds qui seront administrés par la caisse des dépôts et consignations à l'époque où la loi deviendra obligatoire, devront donc lui être remises et formeront le point de départ de sa gestion.

En réglant la tenue des écritures, l'arrêté royal d'exécution les rattachera à celles de la trésorerie, afin de présenter un ensemble complet pour le royaume ; il déterminera aussi les formalités à suivre à l'égard des remboursements et paiements de toute nature à faire par la caisse.

ART. 11.

Les dispositions proposées auront pour effet de prévenir toute confusion dans la tenue des écritures, de constater rapidement les fonds et valeurs existants dans la caisse de l'agent comptable et d'établir ainsi en tout temps, la situation exacte de chaque fonds ou de chaque caisse.

ART. 12.

A mesure que les dépôts et consignations et les sommes versées à titre de cautionnement excéderont les remboursements probables, la commission de surveillance proposera au Ministre des Finances de placer les sommes disponibles en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

Relativement aux fonds de retraite, le conseil de chaque caisse indiquera successivement la portion des recettes inscrites à son avoir qui pourra être appliquée en rentes sur l'État ou en obligations du trésor. La commission de surveillance, en soumettant ses propositions au Ministre, y joindra celles du conseil de la caisse.

PROJET DE LOI

EXPLICATIONS,

ART 13

Les rentes sur le grand livre de la dette publique sont inscrites au nom de la caisse des dépôts et consignations.

Un compte special est ouvert pour chaque fonds dont l'administration lui est confiée.

L'indication du fonds auquel les rentes appartiennent est également reproduite sur les extraits des inscriptions.

ART 14

Les inscriptions au grand livre et les extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :

En ce qui concerne les dépôts et consignations, les cautionnements et les capitaux versés dans un but d'accumulation :

« La présente inscription ne peut être transférée
» qu'au vu de la proposition de la commission de
» surveillance et sur l'autorisation du Ministre des
» Finances. »

En ce qui concerne les caisses de pensions :

« La présente inscription ne peut être transférée
» qu'au vu de la proposition de la commission de
» surveillance, appuyée d'un avis conforme du con-
» seil de la caisse, et sur l'autorisation du Ministre
» des Finances. »

ART 15

Si les fonds disponibles d'un service sont insuffisants pour faire face aux remboursements ou paiements obligatoires, il y est pourvu, sous forme d'avance, par les fonds demeurés libres sur les autres services de la caisse des dépôts et consignations, sauf à établir un décompte pour les intérêts.

Au besoin, une portion de la rente inscrite au profit de ce service représentant l'avance faite pour son compte, est transférée au compte des services sur les fonds desquels cette avance a été prélevée.

ART 15.

Afin d'atteindre le résultat que l'on se propose, des mesures seront prises pour immobiliser, autant que possible tous les cinq jours, en rentes sur l'État, les capitaux versés par des particuliers dans un but d'accumulation.

C'est au Ministre des Finances qu'il appartiendra d'indiquer les placements à faire.

ART 14

Dans l'intérêt des tiers, il importe d'ouvrir au grand livre de la dette publique, au nom de la caisse des dépôts et consignations, un compte special pour chaque fonds dont elle aura l'administration, et de reproduire cette indication sur les extraits desdites inscriptions qui lui seront remis. De cette manière, l'avoir en rentes de chaque fonds ou caisse ne pourra jamais être confondu avec d'autres.

Les articles 12 et 13 tracent bien la marche à suivre pour le placement des sommes restées disponibles sur chaque service, mais il fallait arrêter les mesures de précaution nécessaires pour empêcher tout abus. C'est le but que l'on a cherché à atteindre par l'art. 14. Comme on le remarquera, aucun transfert de rentes inscrites ne pourra être effectué que sur une autorisation expresse du Ministre des Finances, accordée sur la proposition de la commission de surveillance, et au besoin sur un avis conforme du conseil de chaque caisse.

ART 15

Ainsi que cela résulte de l'article 12, toutes les sommes prescrites disponibles sur les divers fonds doivent être placées en rentes sur l'État ou en obligations du trésor. Mais il pourra arriver que les remboursements à faire dépasseront les prévisions, notamment pour les dépôts et consignations et les cautionnements des contribuables.

Afin d'assurer le service de la caisse, lorsqu'une circonstance de l'espèce se présentera, il convient qu'elle soit autorisée à disposer des fonds demeurés libres, appartenant aux autres services qui lui seront confiés. Cette faculté ne peut entraîner aucun inconvénient, ni occasionner aucun préjudice, puisqu'il sera établi un décompte pour les intérêts

PROJET DE LOI.

ART. 16.

Les arrérages résultant du placement, en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, des dépôts et consignations, et des cautionnements versés en numéraire, sont attribués au trésor à la charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers, d'après le taux fixé par les lois et règlements.

Sont portés annuellement :

a au Budget des voies et moyens et dans les comptes, les arrérages à percevoir au profit du trésor;

b au Budget des dépenses et besoins et dans les comptes, les intérêts à payer aux tiers.

Quant aux arrérages perçus par la caisse des dépôts et consignations, soit pour le compte des caisses de pensions ou autres, soit du chef des capitaux versés dans un but d'accumulation, ils accroissent d'autant les fonds respectifs d'où ils dérivent.

Dispositions communes aux deux caisses.

ART. 17.

Toutes les fois qu'elle le juge utile, et une fois au moins par trimestre, la commission instituée par l'art. 2 constate les deniers et valeurs existant dans la caisse d'amortissement et dans celle des dépôts et consignations, contrôle l'emploi qui a été fait des sommes portées en recette, vérifie les écritures et approuve provisoirement les comptes annuels.

A l'expiration de chaque semestre, il est inséré

EXPLICATIONS.

revenant respectivement aux services sur les fonds desquels l'avance aura été prélevée. En outre, il est à remarquer que ce décompte ne deviendra nécessaire que dans le cas où le prélèvement aura été fait sur les fonds appartenant à des tiers, et dont les intérêts des capitaux placés courent à leur profit.

Quand il sera indispensable de transférer une portion de la rente inscrite au profit d'un service quelconque, pour couvrir les dépenses qui tombent à sa charge, il est sans doute inutile de faire observer que cette opération sera soumise aux formalités imposées par l'art. 14.

ART. 16.

Au commencement de chaque exercice, la commission de surveillance fera connaître au Ministre des Finances les arrérages provenant du placement des dépôts et consignations et des cautionnements dont le montant pourra être compris au Budget et dans les comptes de l'État. Bien que ces arrérages courent au profit du trésor, ils seront néanmoins renseignés dans les écritures et les comptes de l'agent comptable. Pour établir la situation générale de toutes les recettes, il comprendra également dans ses écritures les arrérages perçus, soit pour le compte des caisses de pensions, soit du chef de capitaux versés dans un but d'accumulation.

Comme le prescrit l'art. 10, c'est la caisse des dépôts et consignations qui fera payer les intérêts courus du chef des sommes consignées et de celles versées à titre de cautionnement.

Les paiements se feront directement ou par le concours des agents à désigner dans les provinces, et seront ultérieurement régularisées, avec l'intervention de la Cour des Comptes, sur les allocations ouvertes au Budget des dépenses et besoins.

ART. 17.

Pour qu'elle réponde au but de son institution, il est nécessaire que la commission puisse exercer sa surveillance avec la plus complète liberté. Les tiers comme l'État trouveront dans les dispositions de l'art. 17 des garanties larges et suffisantes contre toute mauvaise gestion. L'insertion au *Moniteur*, à l'expiration de chaque semestre, de la situation des recettes et dépenses effectuées pendant le semestre précédent, viendra encore y ajouter.

PROJET DE LOI

dans le *Moniteur* un résumé présentant à cette époque la situation de chacune des deux caisses.

ART 18

Pendant la session annuelle des deux Chambres, le Ministre des Finances, après avoir entendu la commission, fait un rapport sur l'administration et la situation matérielle des deux caisses au 31 décembre de l'année précédente.

Ce rapport et les tableaux qui peuvent y être annexes sont également insérés dans le *Moniteur*.

Comptes annuels

ART. 19

L'agent comptable rend annuellement, à la Cour des Comptes, avant le 1^{er} mars, les comptes de sa gestion, séparément pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations.

ART 20

Les deux comptes, appuyés des pièces justificatives, présentent, avec les distinctions nécessaires :

1^o Le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion ;

2^o Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion ;

3^o Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

A ces comptes sont annexés des tableaux de développement indiquant les capitaux placés en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, appartenant à chacun des services au 31 décembre de chaque année.

APPLICATIONS

Dans la vue de réduire et de faciliter le travail de la commission, on fera imprimer les procès-verbaux de vérification qu'elle devra adresser au Ministre des Finances

ART 18

Appelées à exercer leur contrôle sur les recettes et dépenses de l'État, on a pensé que les Chambres devaient être mises à même d'apprécier l'ensemble et les détails des opérations de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations : à cet effet, le Ministre des Finances leur présentera un rapport sur la situation de ces deux caisses au 31 décembre de chaque année, auquel sera joint celui de la commission de surveillance.

ART 19

L'agent comptable de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, à l'instar des autres comptables, sera tenu de rendre les comptes de ses gestions avant le 1^{er} mars, afin que les résultats qu'ils présenteront soient compris dans les comptes généraux de l'État, qui, aux termes de l'art. 39 du projet de loi sur la comptabilité, amende par la section centrale, doivent être transmis à la Cour des Comptes dans le premier trimestre de chaque année.

ART 20.

Les comptes seront formulés de manière à indiquer le mouvement général des recettes et des dépenses pour chaque service, pendant la durée de la gestion. Aux comptes de la caisse des dépôts et consignations, on annexera des tableaux présentant les capitaux, appartenant à chacun des services, placés en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, ainsi que les intérêts perçus, et dont le montant, en tout ou en partie, aura servi, soit à couvrir les dépenses courantes, soit à accroître ces mêmes capitaux.

On répètera ici ce que l'on a dit dans les explications relatives à l'art. 4, que le compte de la caisse d'amortissement sera appuyé d'un état de développement, renseignant la date et les rachats qui auront eu lieu pendant l'année expirée, et le taux auquel on aura racheté.

PROJET DE LOI.

EXPLICATIONS

ART. 21.

ART. 21

La présente loi sera obligatoire au
. Un arrêté royal, basé sur les
dispositions qu'elle contient, réglera les mesures
relatives à son exécution.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle
soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la
voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 6 mai 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Tous les détails que comportera l'administration
des deux caisses, et ses rapports avec la trésore-
rie, seront réglés par un arrêté royal, basé sur
les dispositions de la loi.

ANNEXES.

ANNEXE A.

ORDONNANCE DU ROI

Portant autorisation de l'établissement d'associations tontinières formé à Paris sous la dénomination de CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES.

AU CHATEAU D'LU, LE 23 AOÛT 1841

Louis-Philippe, Roi des Français,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'avis du conseil d'État approuvé par l'Empereur le 1^{er} avril 1809, inséré au *Bulletin des lois*, et portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale, donnée par Sa Majesté dans la forme des règlements d'administration publique ;

Vu la lettre de Notre Ministre des Finances en date du 15 février 1841 ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'établissement d'associations tontinières formé à Paris sous la dénomination de *Caisse des Écoles et des Familles, sociétés d'assurances mutuelles sur la vie*, est autorisé.

Sont approuvés les statuts dudit établissement, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés les 12 et 19 août 1841, devant M^e *Boudin de Vesvres* et son collègue, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

La présente autorisation n'aura d'effet que pour l'avenir, et ne pourra, en aucune manière, s'appliquer aux opérations antérieures à ce jour.

2. Le cautionnement à fournir par le directeur de la caisse des écoles et des familles, aux termes des statuts, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations avant la mise en activité de l'établissement.

Aux époques fixées d'après les statuts pour la répartition, entre les membres des associations tontinières formées par l'établissement, de tout ou partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants droit leur seront remises en titres de rentes inscrites au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'article 53 desdits statuts.

3. L'établissement sera tenu de remettre tous les six mois, au Ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine et au préfet de police, à la chambre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de l'état de sa situation, ainsi que de celles des différentes associations qu'il est autorisé à former et à administrer.

Il devra, en outre, adresser tous les ans, à notre Ministre de l'agriculture et du commerce, sur ses opérations, un rapport détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

4. Les opérations de l'établissement seront d'ailleurs soumises à une surveillance spéciale dont le mode sera ultérieurement déterminé, et dont les frais seront supportés par la caisse des écoles et des familles jusqu'à concurrence d'une somme de *deux mille francs*.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, et en cas de plaintes graves contre la gestion de l'établissement.

Nous nous réservons, en outre d'ordonner, tous les cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts.

Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des lois*, insérée au *Moniteur*, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé : **LOUIS-PHILIPPE.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département
de l'agriculture et du commerce,*

Signé : L. CUDIN-GRIDAINE.



STATUTS.

CHAPITRE I^{er}.

But de l'établissement, objet et nature des associations

Article 1^{er}. Il est créé, sous la dénomination de *Caisse des Écoles et des Familles*, un établissement ayant pour but la formation et l'administration de sociétés d'assurances mutuelles de deux sortes :

1^o En cas de survie,

2^o En cas de mort.

Art. 2. Ces sociétés sont de cinq espèces, savoir :

1^o *Sociétés d'accroissement du capital avec aliénation du revenu ;*

2^o *Sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu ;*

3^o *Sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital ;*

4^o *Sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital ;*

5^o *Sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises.*

Art. 3. Dans chacune de ces sociétés, la souscription peut être faite soit au profit du souscripteur lui-même, soit au profit d'un tiers. Elle peut reposer sur la tête du souscripteur ou sur la tête d'un tiers, à la charge par celui qui contracte sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier du consentement de ce tiers, ou de celui des parents, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter.

L'individu sur la tête duquel l'assurance repose se nomme *assuré* ; l'individu appelé à en recueillir le bénéfice est seul *sociétaire*.

Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée expressément au profit d'un tiers.

Art. 4. Dans les sociétés destinées à pourvoir aux frais d'éducation, les fonds mis en commun s'accumulent en capital et en intérêts jusqu'à ce que tous les assurés aient atteint, soit l'âge de dix ans, soit celui de dix-huit ans.

Les assurés sont admissibles depuis leur naissance jusqu'à neuf ans dans le premier cas, et jusqu'à dix-sept dans le second.

Les assurés concourant ensemble doivent être nés dans la même année.

Le capital et les intérêts cumulés des fonds mis en commun se répartissent à partir de l'époque fixée pour chaque société en un certain nombre d'annuités déterminé d'avance par le contrat.

Le nombre des annuités de partage est de trois ans au moins et de huit ans au plus ; il doit être le même pour tous les membres de la même société.

Les sociétaires qui justifient , à l'époque de chaque répartition annuelle , de l'existence des assurés sur la tête desquels leur souscription repose , sont seuls admis à y prendre part.

Art. 5. Dans les sociétés d'*accroissement du capital avec aliénation du revenu* , le revenu des mises s'accumule avec le capital jusqu'à une époque à laquelle la totalité du produit composé est répartie entre les sociétaires qui justifient de l'existence des assurés sur la tête desquels leurs souscriptions reposent.

Il peut en outre être formé des sociétés d'*accroissement de capital avec aliénation de revenu* à l'expiration desquelles le capital des mises , accru du capital provenant de l'accumulation des intérêts , est exclusivement réparti entre les ayants droit des sociétaires qui justifient du décès de l'assuré.

Art. 6. Dans les sociétés d'*accroissement du capital sans aliénation de revenu* , les arrérages des mises sociales sont , jusqu'au terme de l'association , servis chaque année aux souscripteurs ou à leurs ayants droit ; mais , à l'expiration de la société , le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires ou leurs ayants cause , qui justifient , selon les cas , de l'existence ou du décès des individus sur la tête desquels les assurances reposent , le capital des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

Art. 7. Dans les sociétés d'accroissement de revenu sans aliénation du capital , le revenu des mises sociales est seul réparti entre les sociétaires qui justifient , aux époques déterminées par la police , de l'existence des assurés sur la tête desquels leurs souscriptions reposent.

Le capital versé est remis en totalité , à l'expiration de chaque société , ou par parties , à des époques déterminées , aux souscripteurs ou à leurs ayants cause.

Art. 8. Dans les sociétés d'accroissement de revenu avec aliénation de capital , le capital et le revenu cumulés des mises sociales sont répartis par annuités , à des époques déterminées , entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels la souscription repose.

Art. 9. Dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital , l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule de semestre en semestre jusqu'au terme de la société. A l'expiration de la société , le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit , et le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les sociétaires qui justifient , suivant les cas , de l'existence ou du décès des individus sur la têtes desquels leur assurance repose.

Art. 10. Les fonds de chaque association sont gérés séparément , et ne se confondent à aucun égard avec ceux des autres associations.

Art. 11. Les diverses sociétés ci-dessus définies peuvent être formées au moyen d'assurances constituées sur des têtes du même âge , ou sur des têtes d'âges différents.

Art. 12. L'établissement s'interdit toute opération qui n'a point pour objet la formation ou l'administration desdites sociétés.

Il est géré par un directeur, sous le contrôle d'un conseil de surveillance choisi par l'assemblée générale des souscripteurs.

Art. 13. Le siège de l'établissement des sociétés formées par ses soins est à Paris.

Chaque souscripteur est tenu de son côté d'élire à Paris, ou dans les villes où seraient établies des succursales, un domicile auquel seront valablement adressées toutes communications ou signifiés tous actes judiciaires ou extra-judiciaires relatifs à l'exécution du contrat.

Le domicile élu au moment de la souscription demeure valable pour le souscripteur, le sociétaire et leurs ayants droit, jusqu'à ce qu'ils en aient fait connaître un autre à l'administration centrale, à Paris.

La société ne reconnaît qu'un seul domicile pour tous les ayants droit d'un sociétaire ; ceux-ci sont tenus de s'entendre à cet effet.

CHAPITRE II.

Formation et effets des sociétés.

Art. 14. Nul ne peut être souscripteur s'il n'est habile à contracter.

Le directeur, d'accord avec le conseil de surveillance, a le droit de refuser toute souscription sans être tenu de faire connaître les motifs de ce refus.

Art. 15. La première souscription reçue pour chaque société en détermine les conditions dans les limites des présents statuts.

Un registre est immédiatement ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

Art. 16. Le nombre des sociétaires est illimité, mais aucune société ne peut être constituée avec moins de dix membres.

Si le nombre des souscriptions reçues pour une même société n'atteint pas ce *minimum* dans le délai d'un an à partir de la première, elles sont annulées.

Art. 17. Si le décès d'un des assurés est dénoncé à la direction avant la dixième souscription, la société n'est constituée qu'après que le *minimum* de dix membres a été complété par de nouvelles souscriptions, dans le délai déterminé par l'article 16.

Les notifications de décès sont inscrites, à leur date, sur le registre ouvert pour les souscriptions.

Art. 18. Lorsque dix souscriptions sont réunies pour une même société, sans que le décès d'aucun des assurés ait été dénoncé à l'administration, il en est aussitôt donné avis aux souscripteurs au domicile par eux élu pour l'exécution du contrat ; et, si dans les quinze jours de cet avertissement il n'est pas dénoncé à la direction de décès antérieurs à l'époque où la dixième souscription a été reçue, la société est constituée, et tous les engagements deviennent définitifs.

Art. 19. Le premier souscripteur peut exiger pour la constitution de la société un nombre supérieur à dix ; dans ce cas, les dispositions des articles 16, 17 et 18, s'appliquent au *minimum* fixé par le souscripteur.

Art. 20. La constitution de chaque société est constatée par une délibération spéciale du conseil de surveillance. Les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits à leur date , au fur et à mesure de la constitution de chaque société , sur un seul et même registre.

Art. 21. L'engagement du souscripteur envers la société et de la société envers le souscripteur est constaté par une police signée en double par le souscripteur et par le directeur.

Au dos de la police sont transcrits littéralement tous les articles des présents statuts.

La police contient .

Les nom , prénoms et demeure du sociétaire , s'il est autre que le souscripteur ;

Les nom , prénoms , demeure , lieu et date de naissance de l'assuré ;

Le montant de la mise ;

L'objet , les conditions , la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte ;

Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire aux répartitions ;

Le domicile élu pour l'exécution du contrat.

Art. 22. Toute inexactitude dans les pièces produites ou dans les déclarations relatives à l'âge de l'assuré , qui aurait pour but et pour effet de changer les conditions de l'assurance au préjudice des autres sociétaires , entraîne la déchéance de tout droit au bénéfice de l'association. Le sociétaire ou ayant droit qui a encouru cette déchéance ne reçoit , au terme de la société , dans le cas où il remplirait d'ailleurs les conditions prévues par le contrat pour prendre part audit bénéfice , que le capital des sommes qu'il a fournies.

Art. 23. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites à la même époque , les sociétaires participent aux bénéfices éventuels de l'assurance au *prorata* de leurs mises effectives.

Sont réputés du même âge les assurés nés inclusivement du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Art. 24. Quand les assurés sont d'âges différents , ou quand les souscriptions sont faites successivement , l'égalité des chances se rétablit entre les sociétaires par des différences proportionnelles dans la mise , suivant les règles ci-après. Dans ce cas , les sociétaires participent aux bénéfices éventuels de l'assurance au *prorata* de leurs mises ramenées au taux de l'égalité proportionnelle.

Art. 25. S'il s'agit de compenser des différences d'âge , les différences proportionnelles dans la mise sont calculées en raison des probabilités de vie à l'âge de chaque assuré , d'après les tables de mortalité de Deparcieux.

Art. 26. S'il s'agit de compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées par l'effet des décès qui ont pu survenir et de l'accumulation du revenu , les différences proportionnelles de la mise sont calculées par suppléments mensuels , en raison des chances de mortalité déduites de la table de Deparcieux , et suivant la moyenne du taux des intérêts produits par les fonds déjà versés. Cette moyenne est fixée à la fin de chaque année par le conseil de surveillance , et reste la même

pour toute l'année suivante. Elle ne peut comprendre des fractions inférieures à un demi p. ‰.

Un exemplaire des tarifs rédigés en vertu du présent article et de l'art. 25 sera adressé au Gouvernement.

Art. 27. Les mises sociales peuvent être soldées soit en un seul versement, soit en versements annuels.

Les souscripteurs au comptant font leurs versements contre la remise de la police.

Les souscripteurs par annuités s'engagent à en effectuer le versement le 1^{er} janvier de chaque année.

Tous les versements reçus par l'administration sont enregistrés à leur date sur un livret de caisse visé et paraphé par l'un des membres du conseil de surveillance.

Art. 28. Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation, en versant au comptant les sommes équivalentes, d'après les bases des tarifs, aux annuités qu'il leur reste à payer.

Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuités de tout versement postérieur au décès.

Art. 29. Un retard d'un an dans le paiement d'une annuité entraîne la déchéance de tout droit aux bénéfices de l'association. Le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré au terme de la société, la propriété du sociétaire, et lui est remis sans intérêt à l'époque de la répartition.

Le souscripteur en retard qui reprend ses versements avant le terme fixé pour la déchéance, est tenu d'ajouter au versement arriéré un supplément calculé sur les chances de la mortalité, et augmenté d'un intérêt d'un demi p. ‰ pour chaque mois de retard.

La faculté de reprendre les versements pour éviter la déchéance cesse, en tout cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont la mise ne serait pas entièrement versée à cette époque, lors même que la répartition n'aurait pas encore eu lieu.

Art. 30. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appartiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société.

La convocation est faite par lettres à un mois de date; et au jour déterminé, les souscripteurs, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décident, à la majorité des membres présents, si l'association doit être close.

Art. 31. Tous les contrats étant basés sur la vie ou sur la mort des *assurés*, le bénéfice en est subordonné à la justification de l'existence ou du décès des assurés aux époques déterminées par la police pour chaque société.

Art. 32. Dans les sociétés d'accroissement de revenu, les pièces à produire pour chaque associé, aux termes de l'art. 31, doivent être remises à la direc-

tion dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de la répartition.

Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit à la répartition des arrérages échus.

Art. 33. Dans les sociétés d'accroissement de capital et dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, les pièces à produire pour chaque assuré, aux termes de l'art. 31, doivent être remises à la direction dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société. Les sociétaires ou leurs ayants cause qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit aux fonds à répartir. Une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire trois mois au moins avant l'expiration de ce délai, pour lui rappeler cette obligation.

Art. 34. Néanmoins seront réservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence ou la mort hors de l'Europe, suivant les cas, de celui sur la tête duquel repose l'assurance, par la signification d'un certificat de vie ou de mort légalisé par un consul de France dans l'année qui précède le terme de la société. Passé ce délai, ceux qui n'auront pas justifié de l'existence de l'assuré ou du décès au terme de la société, seront déchus de tous leurs droits.

Art. 35. Dans les sociétés d'accroissement de revenu, les justifications imposées aux sociétaires à l'époque de chaque répartition sont celles indiquées à l'art. 32.

Dans les sociétés d'accroissement de capital, la justification s'opère par la production, dans les trois derniers mois de chaque année, du certificat de vie ou décès, selon les cas, de chaque assuré.

Les assurés dont le certificat de vie ou décès n'est pas produit dans lesdits délais sont considérés comme décédés ou survivants, et le bénéfice des assurances souscrites sur leur tête est définitivement acquis à la société.

Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants cause des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet de décès antérieurs, à la charge par lesdits ayants cause de justifier de la date des décès dans les délais fixés pour la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

Art. 36. Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des sociétaires sont de rigueur, et produisent leur effet, quant aux déchéances encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure ou d'autre avertissement que la mention qui en est faite dans la police.

Art. 37. Les arrérages des rentes appartenant aux sociétés d'accroissement de capital sans aliénation du revenu, sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rente.

Art. 38. Les arrérages appartenant aux sociétés d'accroissement de revenu et les fonds de répartition appartenant aux sociétés d'accroissement de capital, lorsqu'elles sont arrivées à leur terme, sont distribués aux ayants droit dans la

quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des sociétaires.

Le capital des mises versées dans les sociétés d'accroissement de revenu sans aliénation du capital, est distribué aux ayants droit dans ce même délai.

Art. 39. Dans les sociétés d'accroissement de revenu, les dividendes échus qui, deux ans après l'expiration de la société, n'ont pas été touchés par les ayants droit, sont déposés pour leur compte à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 40. Si une société s'éteint entièrement par le décès de tous les assurés ou par la déchéance de tous les membres avant le terme fixé pour sa durée, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'État.

Art. 41. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous les droits qu'ils peuvent avoir à exercer vis-à-vis de la société. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papiers appartenant à son administration.

CHAPITRE III.

Administration des sociétés.

Art. 42. M. Léon de Jouvenel, fondateur de l'établissement, en est le directeur.

Il peut pour la gestion s'adjoindre un co-directeur et tels mandataires qu'il jugera convenable. Il est responsable de leurs actes comme des siens propres.

Le directeur réside à Paris.

Il a sous ses ordres des agents dans les départements, qu'il nomme et peut révoquer.

Les agents doivent fournir un cautionnement dont la quotité est déterminée par le conseil de surveillance.

Art. 43. En cas de non-exécution des statuts et dans tout autre cas de fait grave contre le directeur, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance, et à la majorité des deux tiers des voix sur au moins soixante membres présents, peut, par une délibération motivée, prononcer sa révocation.

Art. 44. En cas de retraite du directeur pour toute autre cause que sa révocation, il a pendant trois mois la faculté de présenter un successeur, lequel toutefois ne peut entrer en fonctions qu'après avoir été agréé par l'assemblée générale, sur le rapport du conseil de surveillance.

En cas de décès du directeur, ses héritiers ont pendant trois mois la même faculté. Pendant ce délai, le conseil de surveillance pourvoit à l'administration des sociétés par la nomination d'un directeur provisoire, dont le traitement est imputable sur les frais d'administration à la charge du directeur.

En cas de révocation du directeur, ou s'il se retire sans présenter de successeur, ou si les successeurs présentés n'ont pas été agréés, il est pourvu à l'administration des sociétés et de l'établissement par une délibération de l'assemblée

générale, sous l'approbation du Gouvernement, comme il est dit en l'article précédent, jusqu'à la nomination du directeur définitif par l'assemblée générale.

Art. 45. Dans aucun cas, les héritiers ou ayants droit du directeur ne pourront faire apposer les scellés sur les registres, papiers et bureaux de l'administration.

Art. 46. L'administration du directeur est garantie, outre sa responsabilité personnelle, par un cautionnement de 5,000 francs de rente 3 p. %, dont le titre, inscrit au nom de la caisse des écoles et des familles, est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le montant des versements, arrérages et encaissements de toute espèce, faits par la direction dans le cours d'une année, aura dépassé la somme d'un million, le cautionnement du directeur s'accroîtra progressivement dans la proportion de mille francs de rente 3 p. % pour chaque augmentation de deux cent mille francs dans la totalité des encaissements annuels, jusqu'au *maximum* de vingt-cinq mille francs de rente, après lequel le cautionnement ne sera plus passible d'aucune augmentation.

Les diminutions qui pourront survenir dans le chiffre des encaissements annuels ne donneront lieu à aucune réduction proportionnelle du cautionnement.

Le cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui s'exerce, s'il y a lieu, sur les autres biens du directeur, à la garantie de tous les engagements contractés par lui en cette qualité, et spécialement à celle des frais d'administration et de liquidation de toutes les sociétés, quel qu'en soit le terme, formées pendant sa gestion.

En cas de retraite ou de décès du directeur, s'il est remplacé par un successeur présenté par lui ou par ses héritiers, le même cautionnement servira à la garantie tant de sa gestion que de celle de son successeur.

Si le remplaçant présenté par lui ou par ses héritiers n'est pas agréé, et s'il en est nommé un autre de la manière prévue à l'art. 37, le nouveau directeur versera en entrant un cautionnement qui sera soumis aux mêmes conditions, mais sans être affecté à la garantie de la gestion de son prédécesseur. Le cautionnement de celui-ci ne lui sera rendu, s'il y a lieu, qu'après l'apurement de tous ses comptes, et sous déduction du déficit qui serait constaté à sa charge.

En cas de révocation du directeur, ou si le directeur, ses héritiers ou ses représentants, abandonnent l'administration des sociétés, son cautionnement ne lui sera rendu, s'il y a lieu, après l'apurement de tous ses comptes, que sous déduction tant du déficit qui serait constaté à sa charge que des fonds nécessaires pour assurer l'administration et la liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

Néanmoins, s'il est nommé un nouveau directeur, et s'il consent à se charger, pour les frais d'administration et de liquidation, de la responsabilité qui pesait sur son prédécesseur, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil de surveillance, ordonner la remise au directeur remplacé de la totalité de son cautionnement, sous la seule déduction du déficit qui pourrait exister.

Art. 47. Le directeur pourvoit à tous les frais quelconques, soit d'établisse-

ment, soit de gestion, soit de surveillance, à l'exception seulement des commissions d'agent de change pour l'achat et la vente des rentes de chaque société. Ces commissions demeurent à la charge des souscripteurs ou des sociétaires.

Pour s'indemniser de toutes ces dépenses, le directeur perçoit un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut pas excéder 5 p. % du montant de chaque souscription.

Art. 48. Le directeur est responsable de tous les versements faits entre ses mains.

Les versements doivent être faits, à Paris, en espèces, à la caisse de la direction, et, dans les départements, entre les mains des agents de la société, mais seulement en un mandat payable à Paris, à l'ordre du directeur.

Art. 49. Le directeur ne peut conserver en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placements dans l'une des sociétés qui sont l'objet des présents statuts. Ces fonds doivent être, dans les cinq jours, convertis en rente sur l'État.

Art. 50. Les rentes achetées sont inscrites au nom de l'établissement, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent, et avec mention des formalités nécessaires, aux termes des présents statuts, soit pour en toucher les arrérages, soit pour disposer du capital.

Les titres d'inscription de rentes sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est remise au directeur, et l'autre au président du conseil de surveillance, ou à l'un des membres dudit conseil délégué à cet effet.

Art. 51. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés sont perçus par le directeur, sur une quittance revêtue de sa signature, et du visa du président ou d'un membre du conseil de surveillance délégué à cet effet.

Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition entre les ayants droit du montant des arrérages de chaque semestre, et un membre délégué dudit conseil surveille le paiement des dividendes.

Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation du revenu, le montant des arrérages perçu est employé, le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achats de nouvelles rentes au profit de chaque société.

Une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil en surveille l'exécution.

Art. 52. Le directeur soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'il en est requis, l'état de la comptabilité et la situation des caisses; il communique aux intéressés qui en font la demande tous les registres et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

Art. 53. A l'expiration de chaque société, ou aux époques fixées pour la répartition de tout ou partie du capital, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de cette répartition, et la part de chaque ayant-droit lui est payée en un titre de rente inscrit à son nom. Il est transmis à cet effet au Minis-

tre des finances une ampliation dûment certifiée de la délibération du conseil de surveillance, revêtue des signatures du directeur et de deux membres dudit conseil.

Si le total de la rente à répartir ne peut pas se diviser exactement en inscriptions individuelles, eu égard au nombre des ayants droit, la portion de rentes qui excède le chiffre exactement divisible est vendue, et le produit en est distribué entre les ayants droit à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué du conseil de surveillance.

Les transferts de rentes sont signés par deux membres de ce conseil et par le directeur.

Art. 54. Le conseil de surveillance se compose de 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés.

Il est renouvelé par tiers tous les ans. Le sort détermine les membres sortant à la fin de la première et de la deuxième année; à partir de la troisième, le renouvellement a lieu en suivant l'ordre d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés.

En cas de décès, de retraite, de démission ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le conseil de surveillance pourvoit lui-même à son remplacement provisoire. Lorsque, par l'effet de ces remplacements, le conseil de surveillance se trouve réduit à moins de sept membres nommés par l'assemblée générale, cette assemblée est convoquée pour compléter le conseil par des nominations définitives.

Le conseil de surveillance choisit lui-même dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 55. Les délibérations ne sont valables que s'il y a au moins cinq membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil de surveillance, excepté lorsqu'il s'agit d'affaires qui lui sont personnelles.

Toutes les délibérations du conseil de surveillance sont transcrites sur un registre spécial, et signées par les membres qui y ont pris part.

Art. 56. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois tous les mois au siège de l'administration, pour y prendre connaissance des opérations et des comptes de l'établissement.

Il se réunit plus souvent s'il y a lieu, sur la convocation soit du président, soit du directeur.

Il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de change, et toutes autres pièces.

Art. 57. Le conseil de surveillance est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment en ce qui est relatif à la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation. Il surveille la gestion du directeur.

Il détermine l'espèce de rentes à l'achat desquelles doivent être employés les fonds des diverses associations, lorsque cette détermination n'a pas été faite par les souscripteurs eux-mêmes.

Il arrête la liquidation soit des arrérages, soit des capitaux de chaque société, et en autorise la répartition entre les ayants droit.

Art. 58. La délibération du conseil de surveillance qui a pour objet d'établir la liquidation finale de chaque société et l'état de répartition de ses fonds, est prise avec le concours des sept plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits.

Les sociétaires absents de Paris peuvent se faire représenter par des mandataires de leur choix. A défaut, le conseil de surveillance appelle pour les remplacer les plus forts sociétaires résidant à Paris.

Art. 59. L'assemblée générale se compose du plus fort souscripteur dans chaque société, jusqu'à concurrence d'au moins soixante membres.

S'il existe moins de soixante sociétés, ce nombre est complété par l'appel successif des sociétaires qui, dans chacune d'elles, occupent le rang subséquent, en suivant pour chaque tour d'appel l'ordre d'ancienneté des associations.

Art. 60. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés; ses délibérations régulièrement prises sont obligatoires pour tous.

Art. 61. L'assemblée générale est régulièrement constituée par la présence de quarante membres au moins. Dans le cas où une première réunion ne présente pas ce nombre, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

La nomination soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Jusqu'à la constitution du bureau, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance.

Le président provisoire désigne le secrétaire et les scrutateurs provisoires.

Art. 62. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans le courant de mai, pour nommer les membres du conseil de surveillance et pour entendre les rapports du directeur et du conseil sur les opérations de l'année précédente et la situation des différentes sociétés.

Elle peut être convoquée extraordinairement soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance.

Les convocations ont lieu par lettres adressées au domicile élu, et par un avis inséré quinze jours au moins d'avance, dans un des journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour recevoir les annonces judiciaires.

Art. 63. Une première réunion de l'assemblée générale, à l'effet de constituer le conseil de surveillance, aura lieu aussitôt que soixante souscriptions auront été reçues pour une ou plusieurs des sociétés qui font l'objet des présents statuts.

L'assemblée générale se compose pour cette fois de tous les souscripteurs.

Les autres dispositions des art. 59, 60, 61 et 62, lui demeurent du reste applicables.

Art. 64. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance se trouve constitué, le directeur est autorisé à faire tous les actes nécessaires pour la formation des sociétés et l'emploi de leurs fonds en achats de rentes, à la charge de faire régulariser par le conseil de surveillance les opérations antérieures à sa constitution.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 65. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts ne pourront être opérés qu'avec le consentement du directeur et sur la proposition du conseil de surveillance, par décision spéciale de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix sur au moins soixante membres présents. Ces modifications ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du gouvernement.

Art. 66. Les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution des présents statuts seront jugées, quel que soit le nombre et la qualité des parties intéressées, par trois arbitres sur le choix desquels les parties devront s'entendre dans le délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront nommés par le président du tribunal de première instance du département de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres jugeront en dernier ressort et comme amiables compositeurs, sans être tenus aux formes et aux délais de la procédure.

Leur décision sera souveraine, et ne pourra être attaquée par aucune voie ni aucun moyen.

Signé : BOUDIN.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 23 août 1841, enregistrée sous le n° 6567.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé, L. CUNIN-GRIDAINÉ.

N. B. Ces statuts ont été modifiés par une ordonnance du 12 mars 1842.

NOTICE.

Des associations

C'est à l'association que l'humanité doit son bien-être, et la civilisation ses progrès et ses conquêtes.

L'association des forces a créé les merveilles sorties de la main des hommes ; l'association des capitaux a seule donné de l'importance au commerce et fait depuis longtemps la prospérité de nos voisins d'outre-mer. Malgré tous les abus (et de quoi n'abuse-t-on pas ?), cet axiome demeurera éternellement vrai, *l'union fait la force*.

Lors donc que nous avons vu dans ces derniers temps l'esprit public réagir cruellement sur des sociétés dont plusieurs avaient justifié sa défiance, nous savions qu'il était des institutions que la réaction n'atteindrait pas, car elle ne s'attachait pas aux principes, mais bien aux abus et aux épouvantables déceptions qui ont tant fait de victimes dans ces dernières années.

Les sociétés vraiment utiles devaient sortir pures d'une épreuve rendue terrible par une susceptibilité outrée, suite inévitable de la confiance déçue.

Les assurances mutuelles sur la vie, dans tous les pays où elles sont répandues, sont regardées à juste titre comme une des institutions les plus utiles ; elles ont pour principes la prévoyance, l'ordre et l'économie ; elles ont pour résultat la conservation et l'accroissement des fortunes.

Des assurances

Leur origine.

Leur principe remonte loin derrière nous, car les Rhodiens furent les premiers qui posèrent les bases de l'assurance mutuelle maritime, connue sous la dénomination de mutualité forcée.

Dans le moyen âge presque tous les États maritimes les adoptèrent. Nous avons aux archives de l'État les statuts de sociétés mutuelles, écrits en langue romane, datés du 15 juillet 1089, fondées dans les États de Godefroy de Bouillon ; d'autres de Marseille de 1162, de Constantinople, etc.

Leur progrès

En France, l'immense progrès des compagnies d'assurances maritimes et contre l'incendie, quel que soit leur principe, ne permet plus de contester leur utilité ; leur infiltration dans nos mœurs en a fait un besoin, et les clauses d'assurances font partie des contrats de vente et de location. En Angleterre, dès 1706, des assurances sur la vie furent créées, mais elles étaient à prime fixe.

Fondation de la caisse
des écoles et des fa-
milles

La CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES, en se fondant, a dû choisir le principe le plus équitable et se distinguer de toutes les compagnies qui existaient alors, aussi bien par la sûreté de ses moyens que par la moralité de son but ; aussi, c'est à la mutualité qu'elle a demandé ses principaux avantages, parce que dans ce système l'intérêt des assurés n'est jamais en opposition avec celui des assureurs, comme dans le système à prime fixe. Elle a donc appliqué les ressources de la mutualité à l'accomplissement du plus saint des devoirs d'un père, et à la plus inévitable de toutes les charges de la famille.

Avantages de la mu-
tualité sur les com-
pagnies à prime fixe
sur la vie.

Il ne faut donc pas s'étonner maintenant si la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES, en naissant, s'est trouvée si favorablement accueillie du public, si elle a résisté facilement aux préventions qui ont fait échouer tant de sociétés nouvelles (plusieurs ont pris un nom analogue au sien, *la Famille*, *la Générale des Familles*, *l'Union des Familles*), et si une existence de six ans lui a valu plus de quinze millions de souscriptions.

Comme nous l'avons dit, les assurances mutuelles ne sont pas une invention nouvelle; celles sur la vie datent déjà de longtemps. Les Vénitiens furent les premiers qui en créèrent, elles remontent au moment de leur plus grande puissance. Ils n'attendaient pas que l'enfant fût né, ils l'assuraient dès le moment de la conception.

Assurances mutuelles au moyen âge à Venise

L'Angleterre et l'Amérique jouissent depuis plus de cent ans des bienfaits de la mutualité appliquée à la vie. Le célèbre Franklin fut le premier qui en dota son pays.

Leur développement en Angleterre et en Amérique

L'Angleterre, où soixante compagnies se partagent ces affaires, compte 12 milliards engagés dans les assurances sur la vie. Si, en France, elles n'ont pas encore pris un aussi grand développement, c'est qu'une œuvre humaine, quelque bien élaborée qu'elle soit, ne peut sortir parfaite des mains de son auteur, et a besoin de la sanction du temps. C'est que dans le principe les bases de ces sociétés, posées sur un terrain non étudié, pouvaient n'être pas solides, et que l'homme prudent ne se soucie pas d'apporter sa pierre à un édifice ainsi construit au hasard.

Prenons par exemple les *Caisses d'Épargne*; combien n'a-t-il pas fallu de temps pour en démontrer l'utilité et les rendre populaires?

Et d'ailleurs, il faut bien le dire puisque c'est la vérité, les premières sociétés d'assurances mutuelles, privées de leur élément vital, *l'appui du Gouvernement*, *l'approbation du chef de l'État*, attaquées dans leur existence sous le point de vue légal, souvent mal représentées par des agents dont la position était loin de les recommander à la confiance publique; armées, quelques-unes du moins, de tarifs exagérés, s'entourant de promesses mensongères dont les résultats étaient d'amères déceptions, ont dû nécessairement inspirer une juste méfiance; mais aujourd'hui que la sanction du conseil d'État, que des ordonnances royales ont consacré l'existence de plusieurs de ces sociétés devant l'opinion du pays; aujourd'hui que le Gouvernement les a couvertes de son égide, environnées de sa protection (ordonnance d'août 1841), la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES, forte de ces précédents, et déjà haut placée dans l'estime publique, ne peut manquer, surtout à l'aide de ses nombreuses combinaisons, fruit de six ans d'expérience, de voir grandir rapidement son succès, dû à la moralité, à la prudente gestion de ses administrateurs, à l'exécution fidèle et scrupuleuse de ses engagements, et enfin au patronage qui l'entoure, patronage qui commande le respect et la confiance, appuyée en effet des suffrages et de la coopération de plusieurs évêques et prédicateurs, elle est devenue chère au clergé, qui s'est empressé de lui confier ses épargnes, suivant en cela l'exemple de ses membres les plus éminents, de l'un de nos plus illustres prédicateurs, M. l'abbé du Guerry, chanoine de la métropole de Paris, que la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES compte au nombre de ses fondateurs. Ajoutons, pour donner une nouvelle preuve, qu'en France tous les hommes honorables savent s'entendre quand il s'agit de faire le bien, que M. Jacques Laffitte, en déclarant que l'institution de

Ordonnances royales.

la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES manquait à notre pays, en prenant part à son œuvre philanthropique, l'a investie à un autre titre de puissante recommandation (1).

C'est donc revêtue de toutes les garanties morales et matérielles, escortée de l'adhésion de plus de douze mille assurés de toutes conditions, que la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES s'adresse aux pères de famille, aux employés, aux magistrats, aux ecclésiastiques et aux personnes qui désirent placer en viager; à la classe ouvrière et domestique, qui a tant besoin qu'on s'occupe de son avenir; à tous, enfin, offrant à chacun suivant ses moyens, sa fortune, une association mutuelle dont le résultat infaillible est l'accroissement rapide de ses capitaux et de ses économies.

Expos.

A une époque comme celle où nous vivons, où l'intelligence et le travail conduisent à tout, où les positions de fortune et de dignité s'ouvrent pour chacun devant les courageux efforts d'une honorable ambition, les moyens manquent souvent pour franchir les obstacles qui en interdisent l'entrée. Un enfant annonce les plus heureuses dispositions, quel brillant avenir s'ouvrirait devant lui si on pouvait les développer! mais l'épargne laborieuse des parents ne peut suffire au prix élevé de la pension de leur fils, et cette imagination ardente s'éteint ou meurt dans l'ombre, faute de la somme nécessaire pour les frais de son éducation. Ce fils, qui eût pu être l'orgueil et à son tour le soutien de ses parents, est réduit à vivre et mourir pauvrement comme eux.

Une mère pourrait procurer un établissement avantageux à sa fille, mais il lui faudrait une dot, car, dans ce siècle tout positif, la fortune, l'aisance, ne s'allient plus à la pauvreté. Partout et à chaque heure de son existence, le père sent le besoin d'une réserve, d'un capital, pour assurer le bonheur de ses en-

(1) Voici la lettre de M. J. Laffitte :

« MONSIEUR,

» Nous nous empressons de vous témoigner combien nous sommes touchés de la confiance que vous nous exprimez en nous appelant à concourir à la fondation de la *Banque des écoles et des familles*.

» Nous comprenons cette institution généreuse; elle manquait à la France, et par cela même son succès est certain, nous ne pouvons donc que nous associer avec zèle à l'œuvre que vous allez accomplir par toutes les relations que nos statuts nous permettent, et que nous rendrons d'autant plus faciles, qu'il s'agit, en définitive, d'un bienfait public, de l'avenir des familles.

» JACQUES LAFFITTE, député. »

Voici la lettre écrite par l'un de nos plus célèbres prédicateurs, grand vicaire de monseigneur le cardinal de Latour d'Auvergne, et chanoine de la métropole de Paris :

« MESSIEURS,

» L'avenir de notre société française et même européenne s'engage de plus en plus dans la mutualité, et reposera un jour presque complètement sur elle.

» Aussi bien le principe est tout à fait évangélique; il tend à relier les hommes entre eux et à les faire s'entraider. La *Caisse des écoles et des familles* est une association de cette nature; les sympathies du clergé ne sauraient lui manquer; pour mon compte, je donne de grand cœur mon adhésion à cette noble institution, et je m'empresse d'être l'un de vos souscripteurs.

» L'abbé DU GUERRY. »

fants. L'ecclésiastique, l'employé, qui n'ont aucun droit à une pension de retraite, arrivés à l'âge des infirmités, voient souvent leurs jours s'éteindre dans l'abandon et la détresse, tandis qu'en affectant une petite portion de leur traitement, ils trouvent à soixante ans une pension qui leur assure une vieillesse tranquille.

Mais la prévoyance n'est pas seulement la vertu du pauvre, souvent le riche en éprouve la nécessité. Le propriétaire, qui voit avec peine venir l'époque où il faudra grever ou morceler sa belle terre pour doter ses enfants, y trouvera les moyens de fournir à leur établissement sans toucher à sa propriété.

Ainsi que les *caisses d'épargnes*, auxquelles elle a été assimilée pour les règles de l'administration, la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES a été fondée pour développer les idées d'ordre, d'économie, et on peut dire avec raison qu'elle est l'heureux complément de ces utiles institutions, car elle reçoit tout capital, depuis vingt francs par an jusqu'aux sommes les plus élevées, comme on peut le voir par ses listes de souscription, tandis que les caisses d'épargne ne peuvent recevoir au delà de trois mille francs d'un même déposant.

La caisse des écoles et des familles est le complément, des caisses d'épargnes

Quant à la préférence qui doit être accordée à l'un ou à l'autre de ces établissements, c'est à celui qui veut faire un placement, soit versé comptant, soit par annuités, de calculer ses besoins futurs et l'usage auquel il le destine; il lui suffit de savoir qu'une somme qui, à la caisse d'épargne, demande vingt ans pour être doublée, sera, dans le même espace de temps, sextuplée par la mutualité, et souvent davantage.

Suivons maintenant la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES dans ses intelligentes combinaisons, et voyons quels en sont les avantages et les résultats.

1^{re} ASSOCIATIONS DES ÉTUDES CLASSIQUES, DONT LA RÉPARTITION COMMENCE LORSQUE L'ASSURÉ A ATTEINT SA DIXIÈME ANNÉE.

(Art. 4 des Statuts.)

S'agit-il de pourvoir aux frais d'éducation ou d'apprentissage d'un enfant moyennant une prime au comptant versée à cette association, ou divisée en paiements annuels qui se soldent, le premier versement à la volonté du souscripteur, pourvu que ce soit avant le 1^{er} janvier qui suit l'assurance (art. 27 des statuts), pour finir le 1^{er} janvier de l'année où l'assuré a atteint sa dixième année. Le souscripteur reçoit tous les ans, à partir de cette dixième année jusqu'à la dix-huitième, une répartition proportionnée à sa mise et dont il peut faire l'usage qu'il veut.

Associations de la naissance à 10 ans, dites des études classiques.

Bien qu'il soit difficile de prévoir les effets de la mortalité et d'en préciser les résultats, cependant, d'après le calcul des probabilités fait sur les tables imposées par le Gouvernement (art. 26 des statuts), et qui sont aussi les règles du bureau des longitudes, une somme de 1,600 francs versée comptant ou une prime annuelle de 256 francs cessant au décès de l'assuré, permettent d'espérer une pension de mille francs pendant les huit ans.

Tout enfant est admis à faire partie de cette association depuis sa naissance jusqu'à sa neuvième année.

2° ASSOCIATION DOTALE ET DES ÉTUDES SUPÉRIEURES DONT LA RÉPARTITION A LIEU DE 18 A 21 ANS.

(*Art. 4 des Statuts.*)

Association des études
supérieures ou dotales
de la naissance à 18
ans

Cette combinaison a pour but d'assurer aux filles à dix-huit ans, une dot, et aux garçons une somme nécessaire pour suivre les cours de droit, de médecine, des écoles militaires, etc. Les enfants y sont admis depuis leur naissance jusqu'à dix-sept ans. (Art. 4 des statuts.)

Comme à la précédente, on souscrit soit en une prime unique, soit par annuités payables de la même manière, jusqu'au 1^{er} janvier de la dix-huitième année de l'assuré.

Les probabilités calculées sur les mêmes tables que celles de la précédente association, donnent dans cette combinaison l'espérance de retirer six fois sa mise et quelquefois plus.

Ainsi, 1,500 francs versés comptant ou 175 francs par annuité, donnent droit à environ neuf mille francs.

Dans ces deux associations, le capital versé est aliéné et perdu par le décès; mais dans ce cas, plus de dot, plus d'éducation à donner.

5° ASSOCIATION GÉNÉRALE DE SURVIE.

(*Article 5 des statuts.*)

Association de survie.

Les individus de tout âge et des deux sexes concourent ensemble dans cette association; les mises de chacun étant à l'époque de la répartition ramenées à une égalité proportionnelle, calculée à raison de l'âge de l'assuré. (Art. 24 des statuts).

On souscrit par périodes de 6, 9, 10, 14, 15, 19 ou 20 années; les assurances ne sont reçues dans la première association que jusqu'à 74 ans, dans la troisième 70 ans, dans la cinquième 65, et 60 ans dans la septième.

Ces combinaisons, comme on le voit, conviennent à tout le monde; chacun peut y faire fructifier rapidement et à coup sûr ses capitaux, ses épargnes annuelles, qui se triplent, se quadruplent et se sextuplent suivant la période choisie.

Ces associations convien-
nent surtout aux mén-
ages sans enfants.

La caisse générale de survie convient surtout aux ménages sans enfants, aux célibataires, aux enfants trop âgés pour entrer dans les deux précédentes combinaisons; ils y trouveront les moyens de s'assurer, en avançant en âge, une tranquille aisance et de quoi améliorer leur bien-être lorsque les infirmités auront fait surgir de nouvelles et impérieuses dépenses.

Exemple applicable à la
caisse de survie

Un négociant désire se retirer des affaires à une époque déterminée: il peut faire à la caisse de survie, en choisissant la période qui concorde avec cette époque, une assurance payable annuellement d'une somme pouvant lui donner au moment de la répartition, un capital qui le mette à même de réaliser son projet; il atteindra son but sans s'imposer de grandes privations et en dehors des chances de son commerce.

Dans les trois associations qui précèdent, lorsqu'un assuré, après avoir souscrit pour dix, quinze ou vingt ans, n'a payé qu'une partie de ses annuités et se trouve dans l'impossibilité de continuer, il ne perd pas les sommes versées, elles lui sont rendues à l'époque de la répartition en cas de vie; mais il perd les avantages qu'il en aurait retirés s'il eût continué de payer, et ne retire que le capital des annuités par lui versées. (Art. 29 des statuts.)

4^e ASSOCIATION DES RENTES VIAGÈRES AVEC AUGMENTATION DE REVENU. SANS ALIÉNATION DU CAPITAL.

(Article 7 des statuts).

Ces associations se divisent en deux systèmes :

1^o Dans le premier, les revenus des survivants s'accroissent de la part des prédécédés, en sorte qu'il arrive un moment où un seul associé jouit du revenu de tous ses co-associés. A la mort du dernier sociétaire, les capitaux sont rendus aux héritiers ou ayants cause de tous les sociétaires.

Premier système d'association des rentes viagères progressives, sans aliénation du capital, qui retourne aux héritiers du souscripteur à la mort du dernier.

Dans le deuxième système, les associés survivants se partagent non-seulement les revenus des prédécédés, mais aussi le capital.

Cette association a pour but d'augmenter considérablement les revenus des sociétaires, tout en leur conservant le capital engagé, s'ils vivent à la fin de la période pour laquelle ils ont souscrit. (Art. 29 des statuts.)

Il suffit d'un exemple pour donner une idée exacte des avantages de ce système de la mutualité, pour les personnes qui désirent placer en viager, sur les placements aux compagnies à prime.

Deuxième système d'association des rentes viagères, sans aliénation du capital pour les survivants seulement.

Exemple :

Qu'une personne de soixante ans jouissant de quatre cent vingt-cinq francs de rente, souscrive pour une période de dix ans, elle touchera par semestre, dans le courant de cette période de dix ans, une somme de 9,661 francs, dont la moyenne par an est de fr. 966 10 cs., et rentrera dans le capital après les dix ans. Si elle souscrit pour vingt ans, elle touchera toujours semestriellement fr. 25,940 71 cs., pendant les vingt ans, et rentrera également dans son capital, si elle vit. Aux compagnies à prime elle ne touchera, dans le premier cas, que 9,511 francs, et dans le second que fr., 19,022 22 cs., et perdra son capital. L'avantage immense de ce système c'est que les revenus augmentent chaque année. Ainsi, cette somme de 425 francs, représentant un capital d'environ 10,000 francs qui, à 60 ans, donne à chaque assuré 873 francs de revenu, en donnera 1,162 à 70 ans, 2,144 francs à 79, et 2,487 à 80, sans aliéner le capital des survivants, qui pourront commencer une nouvelle période à un âge où les résultats seront beaucoup plus avantageux.

5^e ASSOCIATION DES PENSIONS DE RETRAITE, OU RENTES VIAGÈRES DIFFÉRÉES.

(Article 8 des statuts).

Cette combinaison, ainsi que la suivante, n'est ouverte que depuis l'ordonnance royale; elle mérite toute l'attention des personnes qui, occupant des fonctions dont le produit et la rétribution dépassent les besoins, ne sont cepen-

Elle convient aux ecclésiastiques, aux militaires, aux employés.

dant pas sans inquiétude pour l'avenir et désirent assurer à leur vieillesse une indépendante et honorable existence ; ainsi elle s'adresse particulièrement aux membres du clergé, aux employés civils et militaires, à tous ceux surtout qui n'ont pas droit à une pension de retraite et qui, par une légère économie annuelle, pourront se procurer d'abondantes ressources dans un âge avancé.

Elle convient aux officiers supérieurs et aux hauts fonctionnaires

Elle est non moins utile aux hauts fonctionnaires, aux officiers supérieurs de l'armée, qui, lorsque vient l'instant de la retraite et du repos, sont souvent obligés de renoncer aux douceurs d'une position brillante, se trouvant privés d'une partie de leur traitement à un âge où les besoins se font le plus sentir. En ajoutant désormais à la pension que leur doit l'État, celle provenant du produit de leurs épargnes, ils pourront conserver l'heureuse aisance dont ils ont contracté l'habitude.

Dans cette association les placements commencent à tout âge, depuis la naissance jusqu'à cinquante-neuf ans ; la pension commence à soixante ans pour ne cesser qu'au décès de l'assuré. Nous donnerons un exemple pour en faire comprendre l'avantage : 115 francs versés par an, à trente ans jusqu'à cinquante-neuf ans, donnent droit, à partir de soixante ans, à une pension qui ne saurait être moindre de mille francs et qui peut les dépasser.

6° ASSOCIATION EN CAS DE MORT.

(Article 5 des statuts).

Association des prédécédés au profit des héritiers ou ayants cause

De même que le contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie a pour but la réparation d'un dommage causé par la perte d'un navire ou l'incendie d'une maison, l'assurance en cas de mort a pour objet de donner aux pères de famille le moyen de léguer un capital à leurs veuves, un héritage à leurs enfants, et d'offrir ainsi une indemnité aux héritiers de celui dont le travail ou la place était la seule ressource, et dont la mort est, en même temps qu'une douleur, une grave atteinte portée à leurs intérêts.

Elle convient aux capitaines de la marine marchande, aux négociants, aux employés, aux artistes

Dans les positions les plus élevées de la société, dans la vie industrielle, artistique, administrative, l'avenir repose sur le haut traitement, l'intelligence, le talent du chef de la famille ; si la mort vient à l'atteindre, la veuve déchoit nécessairement du rang qu'elle occupait ; les enfants qu'attendait un établissement convenable, si leur père eût vécu, se trouvent frustrés dans leurs espérances ; la source de la prospérité de la famille est tarie ; mais que le père prévoyant souscrive sur sa tête une assurance dont le bénéfice est acquis à ses héritiers en cas de mort, il conserve à sa famille des ressources que son travail ou son industrie devait leur procurer.

Reprises dotales

Les reprises dotales exercées contre le mari par les parents de la femme décédée sans enfants occasionnent presque toujours une gêne, des embarras ; le mari peut s'y soustraire en souscrivant à son profit, sur la tête de sa femme, une assurance équivalente à la somme qu'il sera appelé à rembourser. Il évitera par ce moyen de joindre une perte matérielle à une douleur morale.

Placements sur rentes viagères combinées

L'association en cas de mort permet aussi de placer des fonds en rente viagère. Supposons en effet qu'une personne de soixante ans ait acquis, au prix de 12,000 francs, une rente viagère de 1,200 francs. Une annuité de 400 francs

au plus, souscrite sur la même tête, rapportera certainement à son décès un capital plus élevé que celui dont on aura disposé, et l'on aura joui de 800 francs de rente.

Par son moyen vous pouvez rendre certaine une succession éventuelle; ignorant les dispositions que prendra une personne dont vous espérez hériter, faites sur sa tête à votre profit une assurance en cas de mort. Voici ce qui arrivera : ou vous hériterez directement et toucherez également le montant de l'assurance, ce qui vous fera un double héritage, ou l'héritage vous échappera, mais vous en serez dédommagé par le montant de l'assurance. Enfin elle offre aux capitaines de la marine marchande, les moyens d'assurer à leur famille une existence honorable dans le cas où ils viendraient à succomber dans leurs voyages. Ainsi, supposons qu'un capitaine âgé de trente ans veuille assurer à sa veuve ou à ses enfants une somme de 30,000 francs dans le cas où il viendrait à mourir. Avant son départ il devra souscrire à la caisse des prédécédés pour une somme annuelle de fr. 450 50 c^s. augmentés de 3,4 ou 5 p. $\frac{1}{100}$, suivant les pays pour lesquels il est affrété. Pour obtenir les mêmes résultats à une compagnie à prime, il faudrait qu'il souscrivît pour 747 francs augmentés également de 3, 4 ou 5 p. c. comme ci-dessus.

Succession

Marins

ASSURANCES COMBINÉES.

Il nous reste à parler des assurances combinées, sur lesquelles nous appelons toute l'attention des pères de famille. Il arrive souvent qu'effrayés des chances de mortalité qui pèsent sur les enfants, les parents hésitent ou refusent de les assurer, et se privent ainsi des avantages incontestables que leur offre la mutualité. Par le moyen d'une contre-assurance, ils pourront se mettre à couvert contre toutes espèces de pertes, comme nous allons le prouver :

Des associations combinées.

Exemple.

Qu'un père de famille souscrive sur la tête d'un enfant de 10 ans, une assurance d'un versement annuel de 100 francs par an, pendant 10 ans, soit 1,000 francs.; qu'il fasse en même temps une contre-assurance sur la même tête de 1 franc, pour la première année, 2 francs pour la deuxième, 3 francs pour la troisième et 10 francs la dernière, ensemble 55 francs.

Contre-assurance

Exemple applicable à la caisse des prédécédés

Voici ce qui arrivera : si l'assuré vit, il touchera environ 3000 francs; s'il meurt pendant la durée de l'assurance, quelle que soit l'époque, le père touchera le montant des sommes qu'il aura déboursées, et ne diminuera son bénéfice que de 2 $\frac{1}{100}$ au plus.

Ce mode de contre-assurance convient également aux personnes qui s'assurent à la caisse de survie.

Quelquefois le père de famille qui désire profiter des avantages des assurances, est arrêté par la crainte que sa mort laisse sa famille dans l'impossibilité de continuer ses versements annuels; il peut assurer l'exécution de son engagement en souscrivant sur sa tête, au profit de ses héritiers, une contre-assurance en cas de mort.

Pour nous rendre plus clair nous donnons un exemple :

Qu'un père de famille âgé de 30 ans ait souscrit sur la tête de ses enfants ou

de sa femme, une ou plusieurs assurances d'une somme totale de 3000 francs payable en 10 annuités de 300 francs chacune : il fera sur sa tête, au profit de ses ayants droit, une contre-assurance de 30 francs au plus par an ; s'il vient à mourir, les héritiers toucheront les sommes nécessaires pour payer toutes les annuités.

On le voit, ce double système d'assurance que la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES est seule en mesure d'offrir au public, a le précieux avantage de ne laisser place à aucune répugnance raisonnable ; car les familles y trouvent le moyen de faire fructifier à coup sûr le produit de leurs économies.

Elle est également la seule qui ait des associations de pensions de retraite et de rentes viagères progressives sans aliénation du capital.

GARANTIES DONNÉES AUX SOUSCRIPTEURS.

Si la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES offre par ses ingénieuses combinaisons (qu'elle doit à six ans de pratique) le système le plus complet d'assurances, elle n'offre pas moins de garanties morales et matérielles ; morales par son personnel, matérielles par un capital de garantie (article 46 des statuts) de 750,000 francs imposés par le Gouvernement et déposés à la caisse des dépôts et consignations ; par la surveillance d'un conseil, composé de quinze membres (article 54 des statuts) choisis parmi les assurés, renouvelés par tiers tous les ans, et par la surveillance de cinq commissaires royaux nommés par le Gouvernement (article 4 de l'ordonnance royale), laquelle commission surveille toutes les opérations et suit la conversion des fonds des assurés en rente sur l'État, qui se fait dans les cinq jours de leur versement (article 49 des statuts).

Les fonds de chaque association sont entièrement distincts (article 10 des statuts), non-seulement dans chaque association, mais encore dans chaque catégorie, la conversion en rente ayant lieu au nom de chaque catégorie, les fonds ne cessent jamais d'être la propriété des assurés, en sorte que l'État seul est leur débiteur.

Tous les six mois, un état des opérations de la compagnie est déposé au ministère du commerce, à la préfecture de police et de la Seine, au tribunal civil et à celui du commerce ; il contient la situation des comptes des différentes associations.

Enfin le droit est reconnu à tous de prendre communication par eux-mêmes ou par mandataires des registres et documents existants, soit à l'administration générale, à Paris, rue Saint-Honoré, 301, soit à Bruxelles, à la Direction Centrale, soit chez les directeurs particuliers de chaque arrondissement. (Article 3 de l'ordonnance royale.)

Nul établissement public, comme on le voit, n'offre des garanties plus fortes et plus sérieuses, et cependant l'administration de la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES a voulu, pour les départements et les provinces, que chaque directeur particulier fût placé sous la surveillance d'un comité composé de personnes notables et de souscripteurs.

Nous devons avant de terminer, exposer au public une considération qui doit être d'un grand poids dans sa décision sur le choix d'une compagnie ; c'est qu'avec la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES il n'a pas besoin de s'adresser à d'autres compagnies pour se mettre à l'abri des éventualités par la contre-assurance ;

c'est que quel que soit l'avenir des compagnies qui commencent, quoique dûment autorisées, elles peuvent, par défaut d'affaires, être forcées de suspendre leurs opérations, et par conséquent entraver le développement de la mutualité, qui est d'autant plus fécond et les chances plus égales, que les assurés sont plus nombreux. De plus, il faut, pour qu'une catégorie soit ouverte, qu'elle réunisse un certain nombre d'assurés (article 16 des statuts); il peut arriver qu'une personne ayant souscrit à une catégorie dans ce cas reste plus d'un an sans qu'elle se constitue et même qu'elle ne le puisse jamais faire; avec la CAISSE DES ÉCOLES pas de pareilles choses à craindre; plus de 12,000 souscripteurs assurent à chaque catégorie un nombre beaucoup plus considérable que celui imposé par l'ordonnance royale. Si, par des circonstances impossibles à prévoir, les assurances s'arrêtaient, elle seule, peut-être, est en état de continuer jusqu'à la fin des catégories la gestion des fonds des assurés, conformément à l'art. 46 des statuts, car son capital de sept cent cinquante mille francs, comme nous l'avons dit, y étant affecté, serait plus que suffisant pour les gérer, fût-ce pendant 20 ans, quels que soient les frais d'administration.

Comme on le voit, il n'existe aucune lacune, aucune incertitude, tout a été prévu.

Enfin, pour terminer, nous dirons que la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES est la seule dont les répartitions aient eu lieu comme héritière de la Banque des Écoles et des Familles, nom sous lequel elle était connue avant l'ordonnance royale. Celle du 23 mars dernier, *caisse des études classiques*, a dépassé les espérances des souscripteurs. Nous nous contenterons de rapporter un extrait du rapport de la séance :

» Sans vouloir donner une autorité absolue à des résultats qui pourraient bien ne pas se renouveler, attendu les incertitudes de la mortalité ou des débâcles, nous sommes heureux d'avoir à vous annoncer que la répartition pour les études classiques, s'appliquant aux jeunes gens nés en 1831, donne plus de 50 pour 0/0 en sus de ce que nous avons fait espérer. » (Voir les journaux de mars 1842.)

Les répartitions sont faites par le conseil de surveillance, composé d'assurés seulement (choisis, comme nous l'avons dit plus haut, en assemblée générale), et vérifiées par la commission de surveillance nommée par le Gouvernement. (Art. 4 de l'ordonnance royale.)

Pour se couvrir des frais d'établissement, de gestion, de surveillance, et pour s'indemniser des dépenses, il est alloué pour tous droits à la Compagnie 5 pour 0/0 sur le montant des assurances (art. 24 des statuts). Cette somme est tout à fait en dehors de la souscription; la Compagnie ne perçoit rien au moment des répartitions, dont le produit est envoyé *franco* aux ayants droit.

Mode de répartition.

Droits perçus par la direction générale.

E. BLONDEAU,

Inspecteur des départements du Nord, Pas-de-Calais,
Somme, Aisne, Oise, Marne et Seine-et-Marne.